



BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE

DISPOSITIONS POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS DES STRUCTURES EDUCATIVES CATHOLIQUES DU BURKINA FASO

PREMABULE

L'Église catholique se sent responsable de l'éducation des hommes et des femmes de son temps, à côté des parents et de la société civile. Dès les débuts de l'évangélisation au Burkina Faso en 1900, elle s'est investie dans la création de structures éducatives variées, collaborant ainsi « à la promotion de la personne humaine dans sa perfection, à la réalisation du bien de la société et à la construction d'un monde toujours plus humain » (Concile Vatican II, *Gravissimum educationis momentum (GEM)*, n°3).

À cause de cette importance de l'éducation pour notre nation, l'Église a toujours tenu à apporter sa contribution au développement du domaine scolaire et académique par la création de Centres d'éveil et d'éducation préscolaire, d'écoles primaires, d'établissements post-primaires et secondaires, de Centres de formation non formels et d'Institutions privées d'enseignement supérieur qui lui sont propres. Toutes ces structures bénéficient du service des aumôneries catholiques, signe de la charité pastorale de l'Église pour le monde scolaire et universitaire.

01 : À la suite de l'ouverture de l'enseignement par l'État burkinabè au secteur privé, l'Église catholique a été invitée à y apporter son expertise, déjà appréciée, à travers les établissements catholiques, de tous les ordres d'enseignement.

Cela s'est traduit concrètement par la signature de plusieurs Conventions révisées, donnant à l'Église Catholique « le droit de s'organiser conformément à sa spécificité, de recruter les élèves et son personnel conformément aux textes en vigueur, de percevoir les frais de scolarité et de dispenser l'enseignement religieux dans ses établissements » (Convention entre l'État et l'Église catholique du Burkina Faso, 14 mai 2019, Article 3).

02 : Bien que les établissements catholiques étaient ouverts d'abord pour les enfants catholiques, dans les faits, y étaient admis tous les enfants sans distinction de religion.

« Mais il va sans dire que les Ecoles catholiques s'ouvriront à tous les enfants et à tous les jeunes, sans distinction de religion, d'ethnie ou de catégorie sociale, pourvu seulement qu'ils acceptent et respectent le caractère propre de l'école catholique » (Cf. Déclaration des Évêques sur l'Education Chrétienne et l'École Catholique au Burkina Faso, 25 novembre 1996). Par ailleurs, l'Arrêté n°2018-317/MENA/SG du 26 septembre 2018 portant adoption du règlement intérieur des établissements d'enseignement post-primaire et secondaire du Burkina Faso dispose à l'article 59 que « des dispositions particulières, sous forme de charte,

de règlement intérieur interne et de projet d'établissement peuvent être prises par l'établissement pour répondre à sa spécificité. »

03 : Toutes ces considérations prises en comptes, l'inscription dans les structures éducatives catholiques du Burkina Faso requiert ducandidat qu'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1- Prendre connaissance du règlement intérieur dans son intégralité et l'accepter ;
- 2- S'acquitter des frais d'inscription et de scolarités, selon la programmation établie ;
- 3- Se soumettre aux décisions administratives ;
- 4- Accepter le code vestimentaire prescrit et se conformer à ses exigences de couture et de port ;
- 5- Dans nos structures, en dehors du foulard de tête retenu par l'établissement, qui doit laisser bien dégagés tout le visage et les deux oreilles, le port du voile, comme simple parure ou expression de son appartenance catholique, protestante, islamique ou autre, n'est pas autorisé. Il en est de même du turban de tête ;
- 6- Les élèves, de la maternelle au post-primaire et secondaire, garderont leurs cheveux naturels et se conformeront à la coiffure indiquée par leur établissement ;
- 7- L'Eglise respectera toujours la foi de ceux qui viendront dans ses structures et exigera la réciprocité. L'un des principes à l'honneur dans nos structures éducatives catholiques est la prière. Elle se fait en présence de tous, au début et à la fin des cours et est assurée par ceux qui souhaitent l'animer. Le signe de la croix et la récitation des prières ne concernent que ceux qui confessent la foi catholique ou ceux qui y adhèrent. Les élèves et étudiants d'autres religions observeront un grand respect de ce qui se fait, en se tenant bien et en gardant le recueillement nécessaire à l'activité spirituelle ;
- 8- Il n'y a pas de lieux de culte autres que catholiques au sein des établissements catholiques.

CONCLUSION

Le seul but de ce texte est de permettre à ceux et celles qui s'inscrivent dans nos structures éducatives de le faire en toute liberté et à l'Eglise Catholique de mener sa mission, conformément à ses principes.

Les présentes dispositions sont obligatoires pour toutes les structures éducatives catholiques du Burkina Faso dès la rentrée scolaire et académique 2023-2024.



Ouagadougou, le 03 mai 2023

+ **Gabriel SAYAOGO**



Président de la Commission Episcopale pour l'Education Catholique

+ **Laurent B. DABIRE**



Président de la Conférence Episcopale